

CAHIER DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RELATIFS À LA FORÊT ET À LA BIODIVERSITÉ

Projet de loi de finances 2022



QUI SOMMES-NOUS ?

Canopée est une nouvelle organisation fondée en 2018 qui émerge du besoin critique de construire un contre-pouvoir citoyen pour mieux protéger les forêts en France et dans le monde. **Canopée** est une association spécialisée dans le plaidoyer qui s'appuie sur une solide expertise forestière.

Canopée est membre de la fédération des **Amis de la Terre France** et du collectif **SOS Forêt**.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

FORÊT : ENJEUX, CHIFFRES CLÉS, PRINCIPES	4
A1-Conditionner les aides publiques à la forêt à des pratiques sylvicoles permettant de respecter les engagements internationaux de la France pour le climat et la biodiversité	6
A2-Conditionner les aides publiques à la transformation des bois au sein de l'Union Européenne	8
A3-Supprimer le taux réduit de TVA pour le bois-énergie à usage autre que le chauffage domestique et public	10
A4-Moderniser le régime Monichon pour favoriser l'engagement des propriétaires forestiers vers une sylviculture plus écologique	12
A5-Moderniser l'exonération de l'impôt sur la fortune immobilière pour favoriser l'engagement des propriétaires forestiers vers une sylviculture plus écologique	18
A6-Passer de 25 à 50 % l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, et prévoir un régime d'accompagnement	24
A7-Ajouter une exonération pour les surfaces en libre évolution	27
A8-Conditionnaliser l'exonération pour les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois perçue sur les parcelles boisées	29
A9-DEFI TRAVAUX / Réorienter les aides vers une sylviculture plus écologique	31
A10-DEFI GESTION / Réorienter le crédit d'impôt de 25% vers les propriétaires engagés dans une sylviculture plus écologique et s'engageant à une transformation locale du bois	33
A11-DEFI GESTION / Prioriser la transformation en Europe et élargir les possibilités de mise en vente	35
A12-Maintien des effectifs de l'ONF	37
A13-Donner des moyens suffisants à l'ONF pour exercer l'ensemble de ses missions	38
BIOCARBURANTS : ENJEUX, CHIFFRES CLÉS	40
A14-Mettre fin progressivement aux biocarburants de première génération	42
A15- Exclure l'utilisation d'huile de soja des biocarburants	44
A16- Éviter les importations d'huiles alimentaires usagées pour l'aviation	45

LA FORÊT

LA FORÊT

L'enjeu

La fiscalité forestière actuelle repose principalement sur le respect du code forestier, et l'existence d'un document de gestion. En cela, elle reste cantonnée à l'objectif poursuivi par le code forestier : préserver les peuplements forestiers afin d'assurer la reconstitution des futures capacités de récolte de bois. Un objectif louable mais qui intègre peu des objectifs liés à la biodiversité et au climat qui ont émergé plus récemment dans les politiques publiques.

Chiffres-clés

79%

→ C'est la proportion de peuplements forestiers de moins de 100 ans en France métropolitaine (source : IGN, 2018⁻¹)

La forêt française est jeune et très éloignée de son optimum écologique.

18%

→ C'est la proportion d'habitat forestier d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable⁻².

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, la France s'est engagée à mettre fin à l'érosion de la biodiversité, notamment en forêt. Un objectif qui aurait dû être atteint en 2020 et qui est depuis régulièrement repoussé.

84%

→ C'est la proportion de nouvelles plantations constituées d'une seule et même essence (IGN, 2017⁻³)

La diversification des essences est une condition indispensable pour renforcer la résilience des forêts comme le constate la feuille de route pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques⁻⁴.

VERS UNE FISCALITÉ FORESTIÈRE PLUS ÉCOLOGIQUE

Aujourd'hui, les aides publiques et les avantages fiscaux pour la forêt ne sont pas conditionnées. Nous proposons de moderniser la fiscalité forestière pour en faire un levier de transformation des pratiques sylvicoles.

4 PRINCIPES



1

Supprimer les aides aux pratiques sylvicoles néfastes à la biodiversité et au climat



2

Conditionner l'accès aux aides publiques et aux avantages fiscaux à un engagement à commercialiser le bois en Europe



3

Encourager les pratiques sylvicoles favorables avec des avantages supérieurs à ceux existants

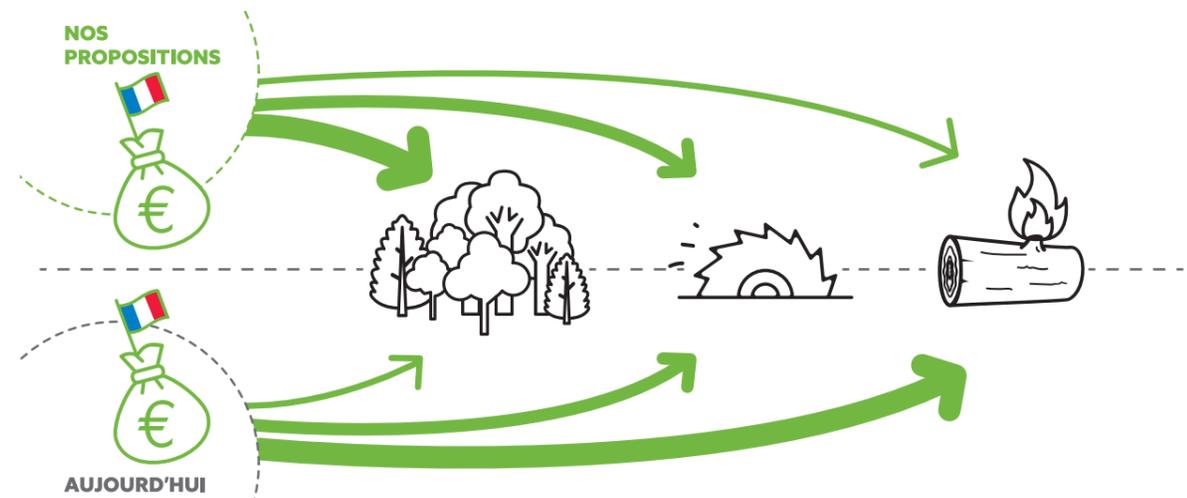


4

Exonérer à 100% les propriétaires s'engageant à placer tout ou partie de leur forêt, en libre évolution.

RÉORIENTER LES SOUTIENS PUBLICS CONCENTRÉS SUR LE BOIS ÉNERGIE VERS UNE GESTION FORESTIÈRE PLUS ÉCOLOGIQUE, PRODUCTRICE DE BOIS D'ŒUVRE DE QUALITÉ

Afin de ne pas augmenter les dépenses publiques, nous proposons de réorienter une partie des aides au bois énergie vers l'amont de la filière. Comme le constate la Cour des comptes, les soutiens publics se concentrent de façon disproportionnée sur le bois énergie. Réorienter ces soutiens permettrait de corriger les effets pervers constatés (ex : coupes rases de forêts entières pour alimenter la filière bois énergie) et, au contraire, d'encourager une production vertueuse de bois respectant la hiérarchie des usages : une gestion forestière plus écologique et plus résiliente, la production de bois de qualité transformés localement, qui permet de générer mécaniquement des co-produits valorisables pour l'énergie ou l'industrie, sans aide et donc sans distorsion économique.



1- La forêt française. État des lieux et évolutions récentes. IGN, 2018. Page 14. https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/180906_publiff_bd.pdf

2- État de conservation des habitats forestiers. Nature France, Service public d'information sur la biodiversité, 2021.

<https://naturefrance.fr/indicateurs/etat-de-conservation-des-habitats-forestiers>

3- La forêt plantée en France. État des lieux. IGN, 2017. L'IF n°40, page 7.

4- <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/123421?token=4beb18b0c9c5ea4e439b9eded3e4ef1c580be84ff171a6cb981f35ef6a01fa7f>

AMENDEMENT 1

CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À LA FORÊT À DES PRATIQUES SYLVICOLES PERMETTANT DE RESPECTER LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE L.121-6

L'article L. 121-6 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Ajouter un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les aides publiques visent à atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du code forestier et contribuer significativement à :

- 1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;
- 2° améliorer l'état de conservation des habitats forestiers ».

II. - Au dernier alinéa remplacer « premier » par « deuxième ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les propriétaires forestiers bénéficient de plusieurs aides publiques. Pourtant, aujourd'hui, **en l'absence de conditions suffisantes de ces aides, ils peuvent opter pour des pratiques sylvicoles qui peuvent être contraires aux objectifs internationaux de la France en matière de biodiversité et de climat.**

Cet amendement assure que les aides contribueront à la conservation de la biodiversité et au stockage de carbone. Il insiste particulièrement sur le rôle des sols forestiers dont la préservation est désormais reconnue d'intérêt général (article L.112-1 du code forestier) suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, **la France s'est engagée à « réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts »** (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des « incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité

biologique » (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan biodiversité, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité en cours de révision.

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone développée par le ministère de la Transition écologique⁶ et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issus de la méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire développée par le Muséum National d'Histoire naturelle⁷. Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.

Le renforcement des conditionnalités environnementales proposé n'est pas incompatible avec la production de bois et vise à mieux équilibrer les différentes fonctions de la forêt.

6- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

7- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_l'echelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

AMENDEMENT 2

CONDITIONNER LES AIDES PUBLIQUES À LA TRANSFORMATION DES BOIS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE L.121-6

Après l'article L. 121-6 du code forestier insérer un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :

I. – Les personnes physiques ou morales, mettant du bois non transformé sur le marché et bénéficiant des mesures prévues à l'article L. 121-6 du code forestier, ne peuvent mettre sur le marché du bois sans utilisation ou transformation au sein de l'Union européenne durant les années 2021 à 2025.

II. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au double du montant des aides perçues est appliquée.»

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette modification vise à rendre effective l'évolution apportée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : L'État doit désormais veiller « à la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone » (L.121-1 du code forestier) et « la politique forestière favorise tous dispositifs incitatifs ou contractuels visant à ce que le bois d'œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l'Union européenne, contribuant ainsi à optimiser le bénéfice de son stockage carbone » (L.121-1 du code forestier).

Les propriétaires forestiers bénéficient de plusieurs aides publiques. Ces aides n'étant pas conditionnées, **elles bénéficient aussi aux propriétaires qui commercialisent leurs bois au plus offrant, notamment vers l'exportation, ce qui pénalise l'atteinte des objectifs de plusieurs politiques publiques.**

Au-delà du soutien aux emplois locaux, **l'exportation de bois non transformés entraîne un déséquilibre au sein de la filière forêt et diminue le gisement disponible et soutenable de bois énergie résultant des coproduits.** En effet, lorsqu'une grume de bois est transformée, environ 40 à 50% de produits connexes de scieries sont générés.

Ces coproduits du sciage permettent de produire un gisement de bois énergie sans accroître la pression de récolte sur les forêts. A l'inverse, sans ce gisement, les industriels et entreprises du bois énergie se tournent vers une récolte directement en forêt ce qui diminue le puits de carbone forestier et accroît les changements climatiques comme l'ont constaté plusieurs études au niveau européen.

Le conditionnement des aides apparaît nécessaire dans ce contexte d'urgence, pour agir sur cette problématique par l'incitation, indépendamment de la question complexe des mesures de sauvegarde.

AMENDEMENT 3

SUPPRIMER LE TAUX RÉDUIT DE TVA POUR LE BOIS-ÉNERGIE À USAGE AUTRE QUE LE CHAUFFAGE DOMESTIQUE ET PUBLIC

ARTICLE 278 bis

A l'article 278 bis du code général des impôts, le a) du 3° bis est complété par « à usage de chauffage domestique ou à destination des équipements d'intérêt collectif et services publics mentionnés au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette proposition d'amendement vise principalement à **réorienter une partie des soutiens publics au bois énergie vers l'amont de la filière, pour une sylviculture plus écologique et la transformation locale du bois d'œuvre.**

Comme le constate la Cour des Comptes (2020), le bois énergie absorbe 36% des 910 millions d'euros de soutiens publics à la filière forêt-bois et la quasi-totalité des crédits du Ministère de la Transition écologique à la forêt alors que les dispositifs d'incitation à une sylviculture plus écologique sont largement sous-financés. Depuis une dizaine d'années, ce même rapport indique que la récolte de bois énergie augmente fortement alors que celles de bois d'œuvre et de bois d'industrie stagnent, voire régressent.

Ce découplage est révélateur d'effets pervers qui se sont développés avec cette politique de soutien déséquilibrée, tels que la multiplication du démarchage de petits propriétaires pour réaliser des coupes exclusives de bois énergie ou la multiplication de coupes rases dans des peuplements qui auraient pu être améliorés avec des techniques à plus faible impact. De plus, cette politique introduit une distorsion de concurrence par rapport à d'autres usages industriels, prioritaires dans la hiérarchisation des usages, notamment la fabrication de panneaux de bois. Alors que la combustion du bois énergie entraîne une émission immédiate de gaz à effet de serre, la fabrication de panneaux de bois destinés à la construction permet de stocker ce carbone pour des durées plus longues.

Par effet de cascade, cet amendement permettrait de générer un gisement de bois énergie et de bois d'industrie constitué des bois d'éclaircies, des houppiers des arbres destinés au bois d'œuvre et des coproduits de transformation et de corriger les effets négatifs constatés.

Cet amendement vise donc à mieux encadrer le taux réduit de TVA à la vente de bois énergie qui représente une dépense d'environ 130 M€ d'après la Cour des Comptes, en le limitant aux seuls usages domestiques et dans un périmètre limité. Rappelons en effet que la vente de bois de chauffage en circuit court est, d'une part, une activité de subsistance complétant éventuellement des revenus modestes et, d'autre part, une activité permettant à certains ménages de se chauffer à moindre frais. De plus, maintenir ce taux réduit pour les particuliers permet d'éviter un report sur l'économie non déclarée.

L'amendement permet également le maintien du taux de TVA réduit pour le chauffage des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les économies réalisées de l'ordre de 33 millions pourraient être affectées à d'autres mesures fiscales pour encourager une gestion forestière plus écologique et une transformation locale du bois.

AMENDEMENT 4

MODERNISER LE RÉGIME MONICHON POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS VERS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 793

L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du 3° du 1 et du 2° du 2, remplacer « des trois-quarts » par « de la moitié ».

II. – Au 3° du 1, ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu au trois derniers alinéas du 2° du 2 ».

III. – Compléter le 2° du 2. par les alinéas ainsi rédigés :

« La fraction de l'exonération prévue au premier alinéa est portée au trois-quarts lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

2° améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier. L'exonération est totale lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause de laisser les terrains concernés en libre évolution. Cette exonération est conditionnée par l'identification des surfaces en libre évolution concernées dans un plan simple de gestion mentionné à l'article L.312-2 du code forestier, un document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-2 du code forestier ou une obligation réelle environnementale mentionnée à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Les conditions des engagements prévus au deux derniers alinéa et de leur attestation sont définies par décret. »

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article propose une modernisation du régime dit « Sérot-Monichon » qui résulte d'une loi du 16 avril 1930. Dans le cadre des successions et donations à titre gratuit, ce régime vise à exonérer des droits de mutation à titre gratuit 75% de la valeur des propriétés forestières. Pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire doit présenter une garantie de gestion durable prévue par le code forestier, c'est-à-dire disposer d'un document de gestion forestière. Or, ces documents ne permettent qu'à minima une prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au climat.

Pour favoriser une sylviculture plus proche des cycles naturels, il est proposé d'une part, de baisser l'actuelle exonération à 50% au lieu de 75% pour les bénéficiaires ayant de simples garanties de gestion durable et, d'autre part, d'**ajouter une exonération à 75% pour les bénéficiaires contribuant de façon significative à la préservation de la biodiversité et à la conservation des puits de carbone**, en insistant particulièrement sur le rôle des sols forestiers dont la préservation est désormais reconnue d'intérêt général (article L.112-1 du code forestier) suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone développée par le ministère de la Transition écologique⁸ et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issues de la méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire développée par le Muséum National d'Histoire naturelle⁹. Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.

Les économies réalisées permettent de créer une exonération à 100 % pour les surfaces en libre évolution particulièrement intéressantes pour la conservation de la biodiversité et le stockage de carbone.

Cet amendement participe ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « *réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts* » (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des « *incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique* » (objectif A3).

8- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

9- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_l'echelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

Ces objectifs sont repris dans le Plan Biodiversité, et dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité en cours de révision.

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

AMENDEMENT 4 [DE REPLI]

MODERNISER LE RÉGIME MONICHON POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS VERS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE (SANS EXONÉRATION À 100% LIBRE ÉVOLUTION)

ARTICLE 793

L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du 3° du 1 et du 2° du 2, remplacer « des trois-quarts » par « de la moitié ».

II. – Au 3° du 1, ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu à l'avant dernier alinéa du 2. 2° bis ».

III. – Compléter le 2° du 2. par les alinéas ainsi rédigés :

« La fraction de l'exonération prévue au premier alinéa est portée au trois-quarts lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

2° améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article propose une modernisation du régime dit « Sérot-Monichon » qui résulte d'une loi du 16 avril 1930. Dans le cadre des successions et donations à titre gratuit, ce régime vise à exonérer des droits de mutation à titre gratuit 75% de la valeur des propriétés forestières. Pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire doit présenter une garantie de gestion durable prévue par le code forestier, c'est-à-dire disposer d'un document de gestion forestière ou adhérer au code de bonnes pratiques sylvicoles. Or, ces documents ne permettent qu'à minima une prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au climat.

Pour favoriser une sylviculture plus proche des cycles naturels, il est proposé d'une part, de baisser l'actuelle exonération à 50% au lieu de 75% pour les bénéficiaires ayant de simples garanties de gestion durables et, d'autre part, d'ajouter **une exonération à 75% pour les bénéficiaires contribuant de façon significative à la préservation de la biodiversité et à la conservation des puits de carbone**, en insistant particulièrement sur le rôle des sols forestiers dont la préservation est désormais reconnue d'intérêt général (article L.112-1 du code forestier) suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone développée par le Ministère de la Transition écologique¹⁰ et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issues de la méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire développée par le Muséum National d'Histoire Naturelle¹¹. Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.

Cet amendement participe ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la Diversité Biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « *réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts* » (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des « *incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique* » (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan Biodiversité, et dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité en cours de révision.

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

10- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

11- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_léchelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

AMENDEMENT 5

MODERNISER L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS VERS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 976

I. - L'article 976 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I et II, remplacer les mots « des trois-quarts » par « de la moitié ».

2° Compléter le I par des alinéas ainsi rédigés :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le propriétaire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

2° améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

L'exonération est totale lorsque le propriétaire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause de laisser les terrains concernés en libre évolution. Cette exonération est conditionnée par l'identification des surfaces en libre évolution concernées dans un plan simple de gestion mentionné à l'article L.312-2 du code forestier, un document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-2 du code forestier ou une obligation réelle environnementale mentionnée à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Les conditions des engagements prévus au deux derniers alinéa et de leur attestation sont définies par décret. »

3° Compléter le II par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu au deuxième alinéa du I. précédent. L'exonération est totale lorsqu'il prend l'engagement prévu au troisième alinéa du I. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article propose **une modernisation de l'exonération de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)**. Ce régime vise à exonérer de l'IFI 75% de la valeur des propriétés en nature de bois et forêts. Pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire doit présenter une garantie de gestion durable prévue par le code forestier, c'est-à-dire disposer d'un document de gestion forestière. Or, ces documents ne permettent qu'à minima une prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au climat.

Pour favoriser une sylviculture plus proche des cycles naturels, il est proposé d'une part, de baisser l'actuelle exonération à 50% au lieu de 75% pour les bénéficiaires ayant de simples garanties de gestion durables et, d'autre part, d'**ajouter une exonération à 75% pour les bénéficiaires respectant des éco-conditions relatives à la biodiversité et à la conservation des puits de carbone**, en insistant particulièrement sur le rôle des sols forestiers dont la préservation est désormais reconnue d'intérêt général (article L.112-1 du code forestier) suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, **il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone** développée par le Ministère de la Transition écologique¹² et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issues de la **méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire** développée par le Muséum National d'Histoire Naturelle¹³. **Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.**

Les économies réalisées permettent de créer une exonération à 100 % pour les surfaces en libre évolution particulièrement intéressantes pour la conservation de la biodiversité et le stockage de carbone.

Cet amendement participe ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « *réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts* » (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des « *incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique* » (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan biodiversité, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité en cours de révision.

12- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

13- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_léchelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

AMENDEMENT 5 [DE REPLI]

MODERNISER L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS VERS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE (SANS EXONÉRATION À 100% POUR LA LIBRE ÉVOLUTION)

ARTICLE 976

L'article 976 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au I et II, remplacer les mots « des trois-quarts » par « de la moitié ».

II. - Compléter le I par des alinéas ainsi rédigés :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le propriétaire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

2° améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »

III. - Compléter le II par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de l'exonération est portée au trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu au deuxième alinéa du I. précédent.»

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article propose une modernisation de l'exonération de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Ce régime vise à exonérer de l'IFI 75% de la valeur des propriétés en nature de bois et forêts. Pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire doit présenter une garantie de gestion durable prévue par le code forestier, c'est-à-dire disposer d'un document de gestion forestière ou adhérer au code de bonnes pratiques sylvicoles. Or, ces documents ne permettent qu'à minima une prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au climat.

Pour favoriser une sylviculture plus proche des cycles naturels, il est proposé d'une part, de baisser l'actuelle exonération à 50% au lieu de 75% pour les bénéficiaires ayant de

simples garanties de gestion durable et, d'autre part, d'**ajouter une exonération à 75% pour les bénéficiaires respectant des éco-conditions relatives à la biodiversité et à la conservation des puits de carbone**, en insistant particulièrement sur le rôle des sols forestiers dont la préservation est désormais reconnue d'intérêt général (article L.112-1 du code forestier) suite à l'adoption de la loi Climat et Résilience.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone développée par le ministère de la Transition écologique¹⁴ et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issues de la méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire développée par le Muséum National d'Histoire naturelle¹⁵. Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.

Cet amendement participe ainsi à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « *réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts* » (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique et, au contraire, à créer des « incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique » (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan biodiversité, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité en cours de révision.

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ».

14- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

15- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_léchelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

Les économies réalisées pourraient être affectées à d'autres mesures fiscales pour encourager une gestion forestière plus écologique et une transformation locale du bois.

AMENDEMENT 6

PASSER DE 25 À 50 % L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES POUR LES TERRAINS BOISÉS PRÉSENTANT UN ÉTAT DE FUTAIE IRRÉGULIÈRE, ET PRÉVOIR UN RÉGIME D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 1395

I. – Au premier alinéa du 1° ter de l'article 1395 du code général des impôts, remplacer "25%" par "50%".

II. – Insérer un nouvel article 1395 H bis au code général des impôts ainsi rédigé :

« I. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les terrains boisés lorsqu'ils sont exploités selon le mode de production visant à la conversion en état de futaie irrégulière en équilibre de régénération au sens de l'article 1395 1° ter.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploiter selon les modes de production visées à l'alinéa précédent a été fournie. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de gestion prévu.

La délibération porte sur la moitié de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 1395, au II de l'article 1395 B ainsi qu'aux articles 1395 E et 1649.

L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B bis.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, l'ONF en forêt domaniale, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée de l'engagement annuel mentionné au deuxième alinéa du I.

Les conditions de cet engagement sont définies par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles. »

III. – Au premier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, après les mots « en application du A », il est ajouté « , du 1° ter de l'article 1395 et l'article 1395 H bis du code général des impôts ».

IV. – La perte de recettes pour l'État, les chambres d'Agriculture et les caisses d'assurances accidents agricoles dans les départements d'Alsace-Moselle sont compensées à due concurrence par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet d'amendement vise à **passer de 25 à 50 % l'exonération** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans son entier pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, et à **permettre aux communes qui le souhaitent de mettre en place un régime d'accompagnement vers cet état** avec une exonération partielle de la part communale de cette taxe pendant cette période transitoire.

La futaie irrégulière ou foresterie à couvert continu présente de nombreux intérêts en matière de lutte contre les changements climatiques, de préservation de la biodiversité, de production de bois de qualité et d'acceptation sociale. En s'appuyant naturellement sur un mélange d'essences, d'âges et de structures au sein d'une même forêt, cette forme de sylviculture, aujourd'hui peu développée en France, répond aux enjeux de nombreuses politiques publiques et doit donc être encouragée.

La conversion des peuplements forestiers vers la futaie irrégulière implique pour de nombreux propriétaires de faire appel à une expertise extérieure et d'engager des travaux supérieurs aux recettes qu'ils peuvent espérer à court terme. A ce titre, et puisque ces travaux concourent à atteindre des objectifs de politiques publiques relatives au climat et à la biodiversité, il est judicieux de proposer également un accompagnement fiscal. Le mécanisme de soutien à la conversion proposé prévoit qu'il reviendrait aux conseils municipaux de désigner les parcelles bénéficiaires. Ceci s'inspire fortement du dispositif existant pour les exploitations agricoles biologiques (art. 1395 G du code général des impôts).

La modification du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 permet d'assurer que l'Etat compense intégralement les pertes de revenus pour les communes concernées pour les deux dispositifs. Le produit de la taxe foncière sur les terrains non-bâti peut être une source de revenu importante pour les communes rurales et il ne revient pas aux communes de porter ce qui relève de la politique de l'Etat pour le respect de ses engagements internationaux.

Le coût de cette mesure peut être financé par la suppression proposée par ailleurs d'une partie des aides au bois-énergie au travers du taux réduit de TVA.

AMENDEMENT 7

AJOUTER UNE EXONÉRATION POUR LES SURFACES EN LIBRE ÉVOLUTION

ARTICLE 976

I. - A l'article 1395 du code général des impôts, ajouter un 2° ainsi rédigé :
« A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi, les terrains boisés que le propriétaire s'engage à laisser en libre évolution. Cette exonération est effective pendant quinze ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de cet état. Elle est renouvelable.

Cette exonération est conditionnée à l'identification des surfaces en libre évolution concernées dans un plan simple de gestion mentionné à l'article L.312-2 du code forestier, un document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-2 du code forestier ou une obligation réelle environnementale mentionnée à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

L'ONF en forêt domaniale, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandé, une déclaration à l'administration des impôts indiquant la liste des parcelles et des surfaces concernées et attestant de l'état de libre évolution, de l'existence de garanties de gestion durable ou d'une obligation réelle environnementale.

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de l'état de libre évolution et les modalités de déclaration sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ».

II. – Au premier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, après les mots « en application du A », il est ajouté « et du 2° de l'article 1395 du code général des impôts ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé de **créer une nouvelle exonération au bénéfice des terrains en libre évolution.** La libre évolution peut être prévue soit dans le cadre d'une obligation réelle environnementale, en particulier si la totalité de la parcelle est concernée, soit dans le cadre d'un document de gestion forestière si seule une partie de la forêt est concernée.. Ne sont donc pas concernés les propriétés laissées à l'abandon.

Cette exonération a un double intérêt : de favoriser la libre évolution tout en incitant les propriétaires à l'ancrer dans un cadre de gestion contrôlé.

Les surfaces en libre évolution ont d'abord attiré l'attention au nom de leur intérêt pour la biodiversité : les arbres âgés, le bois mort sous toutes ses formes et les écosystèmes caractéristiques des forêts en libre évolution sont les supports de vie d'un quart de la biodiversité terrestre. Ils abritent notamment certains prédateurs (ex : les chiroptères) participant à la lutte contre les parasites.

Ces espaces sont, par ailleurs, un laboratoire d'observation précieux pour l'adaptation aux changements climatiques dans lequel s'expriment des mécanismes de régulation naturelle.

Les surfaces en libre évolution apparaissent aujourd'hui également intéressantes car **elles permettent de stocker plus de carbone et d'améliorer la résilience des forêts face aux impacts des dérèglements climatiques.** La décomposition du carbone des bois morts en incorpore bien plus dans le sol qu'elle n'en libère. Le stockage y est bien plus long que dans le papier, par exemple.

C'est un levier fort pour militer pour leur extension volontaire, y compris au sein de massifs privés exploités.

Cette mesure va dans le sens des engagements pris par la France en faveur de la biodiversité.

La modification du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 permet d'assurer que l'Etat compense intégralement les pertes de revenus pour les communes concernées. Le produit de la taxe foncière sur les terrains non-bâti peut être une source de revenu importante pour les communes rurales et il ne revient pas aux communes de porter ce qui relève de la politique de l'Etat pour le respect de ses engagements internationaux.

Le coût de cette mesure peut être financé par la suppression proposée par ailleurs d'une partie des aides au bois-énergie au travers du taux réduit de TVA.

AMENDEMENT 8

CONDITIONNALISER L'EXONÉRATION POUR LES TERRAINS ENSEMENCÉS, PLANTÉS OU REPLANTÉS EN BOIS PERÇUE SUR LES PARCELLES BOISÉES

ARTICLE 1395

L'article 1395 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au 1° après les mots « replantés en bois », sont insérés les mots « respectant les conditions prévues aux alinéas suivants, ».

II. - Le 1° est complété par les alinéas suivants :

« Sont exclus de cette exonération, les reboisements après une coupe rase, sauf pour motif sanitaire reconnu par un diagnostic.

Le bénéfice de l'exonération est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les terrains concernés bénéficient de garanties de gestion durable visées aux articles L.124-1 à L.124-3 et L.313-2 du code forestier ;

2° Pour les terrains appartenant à des personnes visées à l'article L.211-1 du code forestier éligibles au régime forestier, le régime forestier doit être appliqué ;

3° Un mélange d'au moins deux essences pour les parcelles de moins de deux hectares, et de trois essences dont au moins une essence autochtone au-delà de ce seuil doit être assuré, chacune représentant au moins 20% des semis ou plants ;

4° Seuls sont utilisés des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

5° Les essences plantées doivent être adaptées à la station, ne pas présenter de risque d'invasion et de supplantation du cortège local, et doivent pouvoir être gérées en mélange avec les essences locales ;

6° Les essences plantées doivent représenter un progrès vers la stabilité, la résilience et la diversification future du peuplement ;

8° Les plantations doivent permettre, à terme, un mélange le plus intime possible du peuplement et les plantations en plein d'une seule essence doivent être limitées à 5000m².

Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées et son engagement à respecter les conditions prévues aux alinéas précédents.

Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Les conditions de l'exonération, notamment les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les modalités de déclaration, les conditions de réalisation du diagnostic sanitaire en cas de coupes rases, sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette modification vise à conditionner l'exonération de la taxe foncière octroyée aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois à des conditions permettant d'assurer une sylviculture plus proche des cycles naturels.

D'une part, **cet amendement vise à mettre fin aux coupes rases de complaisance** conduisant au remplacement d'un peuplement existant par une nouvelle plantation alors que des itinéraires techniques d'amélioration à moindre impact sont possibles.

D'autre part, **cet amendement vise à favoriser la diversification des peuplements et donc la résilience des forêts aux changements climatiques,** en cohérence avec la feuille de route du ministère de l'Agriculture pour l'adaptation des forêts au changement climatique¹⁶.

16- <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/123421?token=4beb18b0c9c5ea4e439b9eded3e4ef1c580be84ff171a6cb981f35ef6a01fa7f>

AMENDEMENT 9

DÉFI TRAVAUX **RÉORIENTER LES AIDES VERS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE**

Le b) du 2. 1° et le c) du 2. 2° de l'article 200 quindecies du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Sont exclus les travaux sylvicoles suite à une coupe rase, sauf pour motif sanitaire reconnu par un diagnostic.

Les travaux de semis et plantation sont effectués dans le respect des conditions suivantes :

1° Les terrains concernés bénéficient de garanties de gestion durable visées aux articles L.124-1 à L.124-3 et L.313-2 du code forestier ;

2° Pour les terrains appartenant à des personnes visées à l'article L.211-1 du code forestier éligibles au régime forestier, le régime forestier doit être appliqué ;

3° Un mélange d'au moins deux essences pour les parcelles de moins de deux hectares, et de trois essences dont au moins une essence autochtone au-delà de ce seuil doit être assuré, chacune représentant au moins 20% des semis ou plants ;

4° Seuls sont utilisés des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

5° Les essences plantées doivent être adaptées à la station, ne pas présenter de risque d'invasion et de supplantation du cortège local, et doivent pouvoir être gérées en mélange avec les essences locales ;

6° Les essences plantées doivent représenter un progrès vers la stabilité, la résilience et la diversification future du peuplement ;

8° Les plantations doivent permettre, à terme, un mélange le plus intime possible du peuplement et les plantations en plein d'une seule essence doivent être limitées à 5000m².

Les conditions de l'exonération, notamment les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les modalités de déclaration, les conditions de réalisation du diagnostic sanitaire en cas de coupes rases, sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement concernant les plantations, la seule condition posée pour bénéficier du crédit d'impôt tient à la provenance des graines et plants.

D'une part, cet amendement vise à **mettre fin aux coupes rases de complaisance** conduisant au remplacement d'un peuplement existant par une nouvelle plantation alors que des itinéraires techniques d'amélioration à moindre impact sont possibles.

D'autre part, cet amendement vise à **favoriser la diversification des peuplements et donc la résilience des forêts** aux changements climatiques, en cohérence avec la feuille de route du ministère de l'Agriculture pour l'adaptation des forêts au changement climatique¹⁷.

17- <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/123421?token=4beb18b0c9c5ea4e439b9eded3e4ef1c580be84ff171a6cb981f35ef6a01fa7f>

AMENDEMENT 10

DÉFI GESTION

RÉORIENTER LE CRÉDIT D'IMPÔT DE 25% VERS LES PROPRIÉTAIRES ENGAGÉS DANS UNE SYLVICULTURE PLUS ÉCOLOGIQUE ET S'ENGAGEANT À UNE TRANSFORMATION LOCALE DU BOIS

I. - Le 5 de l'article 200 quindecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires prenant l'engagement sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

- 1° augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;
- 2° améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation respectueuse de ces éco-conditions a été fournie. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon ce mode de production. Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de réorienter le crédit d'impôts à 25 % dans le cadre du Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement concernant les contrats de gestion afin d'encourager une sylviculture plus écologique et la transformation locale du bois.

Il n'y a pas de justification à la différence de traitement faite en faveur des coopératives et GIEEF : les propriétaires doivent pouvoir être libres de choisir le conseil de leur choix, et encouragés sur la base de leur contribution à l'atteinte des objectifs internationaux de la France en matière de biodiversité et de lutte contre les changements climatiques.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts » (objectif A5), à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologiques et, au contraire, à créer des « incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique » (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan biodiversité, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité en cours de révision.

Plus particulièrement, concernant les habitats forestiers reconnus d'intérêt communautaire, conformément à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, la France est engagée à mettre en place des mesures permettant de maintenir, ou de restaurer, un état de conservation favorable. Or, selon le dernier bilan, seuls 18% de ces habitats atteignent cet objectif (Touroult et al 2021 Etat de conservation de la biodiversité forestière, Revue H&B). Les pratiques sylvicoles sont identifiées comme l'une des principales menaces (diminution de surface des forêts anciennes, conversion vers des monocultures et plantations d'essences non indigènes).

Cet amendement vise également à satisfaire les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris, selon lequel l'État français devrait « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts* ». Il s'inscrit dans le cadre de la feuille de route du ministère de l'Agriculture pour l'adaptation des forêts au changement climatique ⁻¹⁸.

Pour évaluer l'atteinte de ces objectifs, **il est possible de s'appuyer sur la méthodologie bas carbone** développée par le ministère de la Transition écologique ⁻¹⁹ et une sélection de critères applicables à l'ensemble des habitats forestiers issues de **la méthodologie d'évaluation des habitats d'intérêt communautaire** développée par le Muséum National d'Histoire naturelle ⁻²⁰. **Ces critères, déjà existants et évaluables de façon objective à un coût raisonnable, pourront être précisés par décret.**

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec la stratégie européenne sur les forêts, en cours de discussion.

18- <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/123421?token=4beb18b0c9c5ea4e439b9eded3e4ef1c580be84ff171a6cb981f35ef6a01fa7f>

19- <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

20- https://www.researchgate.net/publication/315786869_MACIEJEWSKI_L_2016_Etat_de_conservation_des_habitats_forestiers_dinteret_communautaire_Evaluation_a_léchelle_du_site_Natura_2000_Version_2_Tomes_1_et_2_Mars_2016_Rapport_SPN_2016-75_Service_du_patri

AMENDEMENT 11

DÉFI GESTION

PRIORISER LA TRANSFORMATION EN EUROPE ET ÉLARGIR LES POSSIBILITÉS DE MISE EN VENTE

I. - Au c) du 3° du 2 de l'article 200 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé après les mots « transformation du bois » sont insérés les mots « en Europe » et après les mots « filiales d'approvisionnement, » est inséré le mot « notamment ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette modification d'une des conditions d'octroi du crédit d'impôts dans le cadre Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement concernant les contrats de gestion vise à favoriser la transformation des bois en Europe.

Les contrats d'approvisionnements ne sont pas toujours les outils les plus appropriés, notamment pour des volumes ponctuels et faibles. **Il est important de laisser la liberté au propriétaire de choisir la modalité de mise en vente de ses bois à partir du moment où il s'engage à les commercialiser à un opérateur de transformation situé en Europe.**

Cet amendement participe à rendre effective l'évolution apportée par la loi climat : L'État doit désormais veiller « à la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone » (L.121-1 du code forestier) ; et « la politique forestière favorise tous dispositifs incitatifs ou contractuels visant à ce que le bois d'œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l'Union européenne, contribuant ainsi à optimiser le bénéfice de son stockage carbone ». (L.121-1 du code forestier).

Les propriétaires forestiers bénéficient de plusieurs avantages fiscaux et d'aides publiques. Pourtant, aujourd'hui, ils peuvent commercialiser leurs bois au plus offrant, notamment vers l'exportation ce qui pénalise l'atteinte des objectifs de plusieurs politiques publiques.

Au-delà du soutien aux emplois locaux, l'exportation de bois non transformés entraîne un déséquilibre au sein de la filière forêt et diminue le gisement disponible et soutenable de bois énergie résultant des coproduits. En effet, lorsqu'une grume de bois est transformée, environ 40 à 50% de produits connexes de scieries sont générés. Ces coproduits du sciage permettent de produire un gisement de bois énergie sans accroître la pression de récolte sur les forêts. A l'inverse, sans ce gisement, les industriels et entreprises du bois énergie se tournent vers une récolte directement en forêt ce qui diminue le puits de carbone forestier et accroît les changements climatiques comme l'ont constaté plusieurs études au niveau européen.

Le conditionnement des aides apparaît dans ce contexte d'urgence, nécessaire pour agir sur cette problématique.

AMENDEMENT 12

MAINTIEN DES EFFECTIFS DE L'ONF

L'article L221-1 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
« Les effectifs de l'ONF ne peuvent être inférieurs à leur niveau de 2021 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de permettre une gestion sylvicole de qualité, adaptée aux défis du changement climatique et aux spécificités de chaque peuplement dans les forêts publiques, l'Office National des Forêts doit être doté d'effectifs suffisants.

Pourtant, 38% des effectifs de l'ONF ont été supprimés au cours des 20 dernières années.

Il en résulte que les surfaces à gérer par agent ont fortement augmenté, ce qui a pour conséquence une diminution de la qualité de la gestion forestière publique.

Le présent amendement vise dès lors à maintenir les effectifs de l'ONF à leur niveau actuel, malgré la décision annoncée de supprimer 475 postes supplémentaires au cours des 5 prochaines années.

ONF Appel de Tronçais © Thierry Zoccolan AFP



AMENDEMENT 13

DONNER DES MOYENS SUFFISANTS À L'ONF POUR EXERCER L'ENSEMBLE DE SES MISSIONS

L'article L221-3 du code forestier est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat pluriannuel détermine les moyens financiers et humains apportés par l'État et nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions de l'Office national des forêts ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les nouveaux défis auxquels est confrontée la filière bois, parmi lesquels les dépérissements liés au changement climatique, engendrent de nouvelles missions confiées à l'ONF.

Le présent amendement vise à mettre les moyens de l'ONF en accord avec ses nouvelles missions : **il précise que le contrat pluriannuel passé entre l'ONF et l'État détermine les moyens financiers et humains apportés par l'État** pour l'accomplissement des missions de l'ONF, que celles-ci lui soient confiées par la loi ou qu'elles relèvent des missions d'intérêt général confiées par l'Etat.

BIOCARBURANTS



BIOCARBURANTS

L'enjeu

Depuis le 1er janvier 2020, **l'exclusion de l'huile de palme des biocarburants est effective mais elle ne règle pas tous les problèmes posés par les biocarburants dits de première génération.** L'utilisation de terres pour produire ces biocarburants exerce une pression sur la biodiversité et entraîne l'émission de gaz à effet de serre. Il est donc indispensable de proposer un plan de sortie global des biocarburants de première génération à l'horizon 2030, et une exclusion dès 2022, de l'huile de soja.

Par ailleurs, les matières premières permettant de produire des biocarburants avancés avec un impact environnemental réduit comme **les huiles alimentaires usagées constituent un gisement limité.** Il n'est donc pas souhaitable de développer de nouveaux usages, notamment pour l'aviation, sans vérifier au préalable l'absence d'impact.

Chiffres-clés

x1,8

→ Remplacer le gazole fossile par des biocarburants entraîne en moyenne **1,8 plus d'émissions de gaz à effet de serre** si l'on intègre l'ensemble des impacts directs et indirects. L'huile de palme, désormais exclue des biocarburants, est la pire (x3) mais le soja (x2) ou encore l'huile de colza (x1,2) sont également des options néfastes pour le climat ⁻²¹.

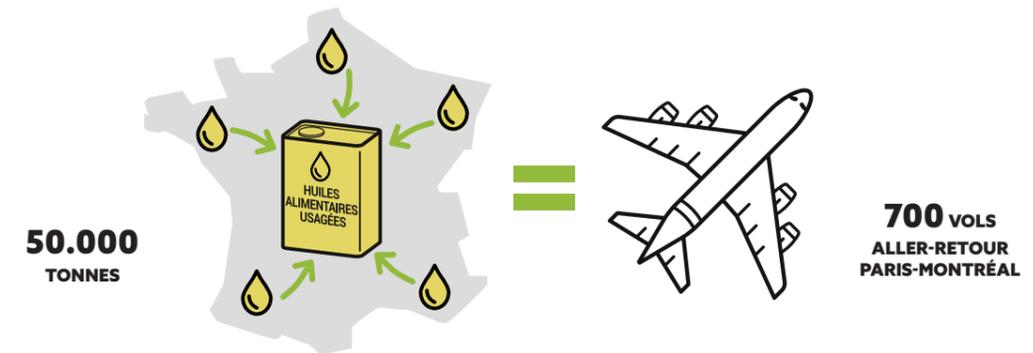
-60%

→ C'est **la perte de surface en jachère depuis 2008 en France métropolitaine.** Ces surfaces ont été, en grande partie, utilisées pour l'extension de cultures nécessaires à la production de biocarburants ⁻²². Avec les pesticides, la disparition des jachères est l'un des principaux facteurs expliquant la chute des populations d'oiseaux et d'insectes en milieu agricole ⁻²³.

15%

→ C'est le pourcentage de **la surface cultivée en betteraves sucrières qui pourrait être libéré sans utilisation comme biocarburant.** Cette culture est l'une des plus intensives et a obtenu une dérogation pour l'utilisation de néonicotinoïdes. Après la pomme de terre, les grandes cultures qui reçoivent le plus de traitements phytosanitaires sont le colza, la betterave sucrière et le blé. Or, il s'agit des principales cultures à partir desquelles sont produits le biogazole et le bioéthanol mis à la consommation en France.

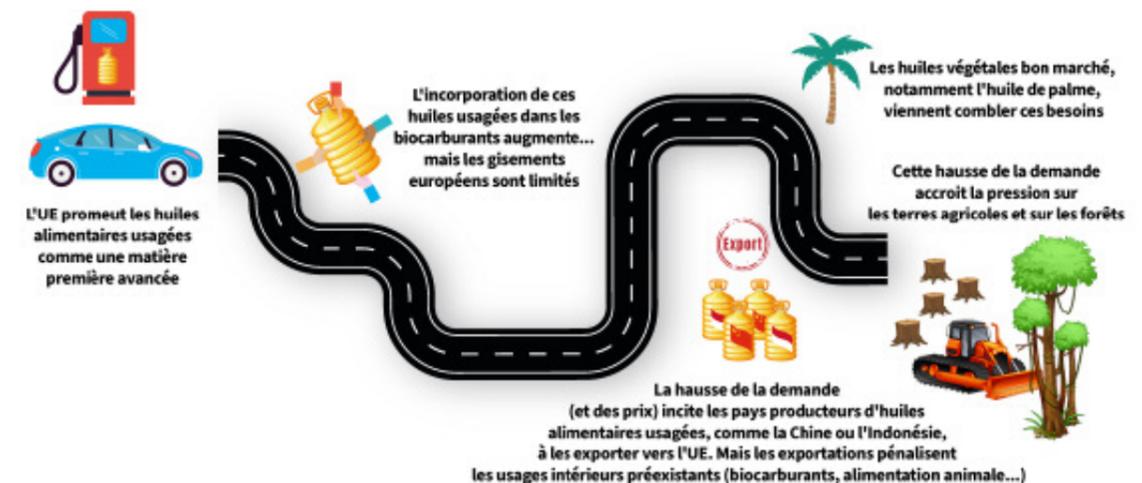
LES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES, UN GISEMENT TRÈS LIMITÉ



Avec un taux d'incorporation de 100 % de biocarburant issu d'huiles alimentaires usagées, l'utilisation de l'ensemble du gisement national ne permettrait de réaliser que 700 vols aller-retour entre Paris et Montréal - à comparer aux 1.569.400 vols commerciaux enregistrés en France en 2019.

CANOPEE source : <https://www.canopee-asso.org/aviation/>

LA DEMANDE EUROPÉENNE EN BIOCARBURANTS ISSUS D'HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES POURRAIT AUGMENTER LA DÉFORESTATION



Source: Transport & Environment (2021) Adaptation : Canopée

21- Voir, par exemple, le rapport d'Ecofys, IIASA, E4tech : *The land use change impact of biofuels consumed in the EU. 2015*

22- GTAP Report ILUC Aug 30 2013 Final.pdf (ebb-eu.org)

23- <https://www.cnrs.fr/fr/le-printemps-2018-sannonce-silencieux-dans-les-campagnes-francaises>

AMENDEMENT 14

METTRE FIN PROGRESSIVEMENT AUX BIOCARBURANTS DE PREMIÈRE GÉNÉRATION

L'article 266 quindécies du code des douanes est ainsi modifié :

V. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Les seuils de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés, pour les essences et pour les gazoles, sont de 3,5% en 2025 et 0% en 2030.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exclusion de l'huile de palme des biocarburants est une avancée qui doit être consolidée par un plan de sortie global des biocarburants de première génération.

Plusieurs études, notamment coordonnées par la Commission européenne, ont constaté que **le bénéfice climatique de ces biocarburants était contestable**²⁴.

De plus, le développement de cultures dédiées pour des usages énergétiques est contraire à l'engagement international de la France en matière de biodiversité.

En effet, dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique, et des objectifs dits d'Aichi qui constituent son plan stratégique, la France s'est engagée à « réduire de moitié au moins, et si possible ramener à près de zéro, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels » (objectif A5) et à mettre fin aux subventions néfastes pour la diversité biologique (objectif A3). Ces objectifs sont repris dans le Plan biodiversité, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité en cours de révision.

Après la pomme de terre, les grandes cultures qui reçoivent le plus de traitements phytosanitaires sont le colza, la betterave sucrière et le blé. Or, il s'agit des principales cultures à partir desquelles sont produits le biogazole et le bioéthanol mis à la consommation en France.

²⁴ Voir, par exemple, le rapport d'Ecofys, IIASA, E4tech : *The land use change impact of biofuels consumed in the EU. 2015*

Avec les pesticides, la disparition des jachères est l'un des principaux facteurs expliquant la chute des populations d'oiseaux et d'insectes en milieu agricole ⁻²⁵.

Depuis 2007, la surface en jachère a été réduite d'environ 60% (passant de 1.205.080 hectares en 2007 à 518 251 hectares en 2020 ⁻²⁶). Il a été démontré que la **disparition des jachères est corrélée avec l'extension de cultures nécessaires à la production de biocarburants** ⁻²⁷.

Pour permettre un arrêt progressif des soutiens publics aux biocarburants de première génération, il est proposé de fixer une réduction intermédiaire de l'objectif d'incorporation à 3,5% en 2025 et une exclusion complète en 2030.

Cet amendement est conforme à la révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables qui rend optionnel l'utilisation de biocarburants de première génération pour atteindre l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable dans le domaine des transports.

AMENDEMENT 15

EXCLURE L'UTILISATION D'HUILE DE SOJA DES BIOCARBURANTS

L'article 266 quinquies du code des douanes est ainsi modifié :

V. Le tableau du C, quatrième ligne, troisième colonne est ainsi modifié :
Remplacer le taux de « 0,35% » par le taux « 0% »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec l'huile de palme, les biocarburants à base d'huile de soja sont ceux dont la production émet le plus de gaz à effet de serre car ils sont cultivés, notamment en Amérique du Sud, au détriment d'écosystèmes riches en carbone.

Lors du PLF 2021, le parlement a adopté un amendement ²⁸ précisant : *“Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD”*. Or, **cette disposition législative n'a été ni codifiée dans le code des douanes en vigueur, ni appliquée par l'exécutif** qui a estimé que l'amendement ²⁹ plafonnant simplement l'utilisation d'huile de soja dans les biocarburants lui était supérieur en droit. Suite à un courrier de l'association Canopée auprès du secrétariat général du gouvernement, la codification de cet amendement a été inscrite dans la version du code des douanes qui entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Cet amendement vise donc à clarifier la situation relative à l'utilisation de l'huile de soja dans les biocarburants.

25- <https://www.cnrs.fr/fr/le-printemps-2018-sannonce-silencieux-dans-les-campagnes-francaises>

26- *Utilisation du territoire* - Agreste-Saiku (agriculture.gouv.fr)

27- *GTAP Report ILUC Aug 30 2013 Final.pdf* (ebb-eu.org)

28- *Projet de loi de finances pour 2021 (no 3360) Amendement n°I-1984* - Assemblée nationale (assemblee-nationale.fr)

29- *Projet de loi de finances pour 2021 (no 3360) Amendement n°I-2946* - Assemblée nationale (assemblee-nationale.fr)

AMENDEMENT 16

ÉVITER LES IMPORTATIONS D'HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES POUR L'AVIATION

L'article 266 quindecies du code des douanes est ainsi modifié :

V. Le tableau du C, septième ligne, quatrième colonne est ainsi modifié :
Remplacer la mention « aucun seuil » par le taux « 0% »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ne pas fixer de seuil est contraire à l'esprit de la directive REDII qui a souhaité plafonner l'utilisation des huiles usagées de cuisson pour les biocarburants routiers car le gisement est limité, déjà soumis à des conflits d'usages et à de nombreuses fraudes.

En France, **ce gisement est évalué à environ 50 000 tonnes/an par l'ADEME ce qui est très inférieur à la demande potentielle dans le secteur de l'aviation.**

Par ailleurs, ce gisement est déjà mobilisé pour d'autres usages, notamment en tant que biocarburant avancé pour les transports terrestres (à hauteur de 0,9% pour l'essence et pour le gazole).

Fixer un nouvel objectif d'incorporation d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales pourrait conduire à des importations massives depuis l'Asie, avec un risque avéré de fraudes et d'effets indirects conduisant à une consommation croissante d'huile de palme et donc une augmentation de la déforestation.

En savoir plus

<https://www.canopee-asso.org/aviation/>

CONTACT

Bruno Doucet

Chargé de campagne forêt française

+ 33 6 44 98 88 27

bruno.doucet@canopee-asso.org

Sylvain Angerand

Coordinateur des campagnes

+33 7 51 69 78 81

sylvain.angerand@canopee-asso.org

REMERCIEMENTS

Cette brochure a été réalisée grâce au soutien financier de
European Climate Fondation / Lea Nature /
Transport & Environnement / Fondation Iris /
Fondation Un Monde par Tous / Fondation Lemarchand.

Photos © Prosilva / Bernard Debarguen / AFP